



**Brigade de surveillance
intérieure
de Poitiers

(Vienne)**

Le 2 juillet 2013

Contrôleurs :

- *Ph. Lavergne, chef de mission ;*
- *Jean François Berthier.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de la brigade de surveillance intérieure (BSI) de Poitiers (département de la Vienne) le 2 juillet 2013.

Cette visite a donné lieu à la rédaction d'un rapport de constat communiqué par courrier du 12 mars 2014 au chef de la brigade. Celui-ci a transmis en retour, par mel du 17 mars 2014, ses propres observations au Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Le présent rapport de visite prend en compte ces observations qui sont intégrées dans le corps du texte ou en note de bas de page.

1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade de surveillance intérieure situés au 6 rue Berthollet à Poitiers le mardi 2 juillet à 8h30. Ils en sont repartis le même jour à 16h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par l'inspecteur régional chef des services douaniers, responsable de la brigade, à qui ils ont présenté la mission. Celui-ci leur a fait visiter les locaux et leur a expliqué le fonctionnement de la brigade, eu égard aux rétentions douanières opérées.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Aucune mesure de retenue douanière n'était en cours durant la visite.

Une réunion de fin de visite a eu lieu avec les contrôleurs, le chef de la brigade et ses adjointes.

2 PRESENTATION DE LA BRIGADE

La brigade occupe un local industriel de 723 m², de plain pied, situé dans la zone d'activité industrielle « République », à proximité de l'autoroute A10 et de l'aéroport de Poitiers. Au moment de la visite, une partie des locaux, inoccupée, avait été libérée par le déménagement du service des opérations commerciales en mars 2013. Le local est entouré d'une zone goudronnée utilisée par les fonctionnaires pour le stationnement de leur véhicule personnel et desservant la cour arrière du bâtiment.

2.1 La zone de compétence et les missions

La brigade intervient sur l'ensemble des départements de la Vienne et de la Charente ainsi que sur le Nord du département des Deux-Sèvres. Elle est rattachée à la division des douanes de Limoges, qui relève elle-même de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Nantes.

Ses missions recouvrent :

- Le contrôle des points d'entrée des personnes et des marchandises dans l'espace Schengen, par les aéroports de Poitiers-Biard et de Cognac-Angoulême ;
- Le contrôle des marchandises en provenance d'Espagne par les trains TGV et « Ellipsos » ;
- Le contrôle, par sondage, du contenu des véhicules poids-lourds et de tourisme empruntant l'autoroute A10, ainsi que les routes nationales 10, 147 et 149 ;
- Les contrôles organisés dans le cadre des « opérations interministérielles vacances » dont l'objectif est la recherche de contrefaçons dans les lieux de foires et de marchés ;
- Le contrôle du fret postal et express transporté par les sociétés privées (*Chronopost, DHL, TNT...*) qui sont basées dans la zone industrielle de Poitiers ;
- La saisie de stupéfiants, contrefaçons, cigarettes et de toutes autres marchandises prohibées qui amènent à opérer des retenues douanières.

2.2 La délinquance

Le nombre de retenues douanières à la BSI de Poitiers a été le suivant :

En 2011	6
En 2012	13
En 2013 (au 2 juillet)	3

Les motifs principaux à l'origine de la retenue des personnes sont la découverte de stupéfiants, de cigarettes et de marchandises contrefaisantes¹.

Selon les indications données aux contrôleurs, une majorité des procédures se terminent par une transaction en application de l'article 350 du code des douanes.

¹ Le chef de la BSI, en ses observations transmises par mel le 17 mars 2014, précise que : « la marchandise authentique, victime de la contrefaçon, est dite contrefaite. La marchandise de contrefaçon est dite contrefaisante ».

2.3 L'organisation du service

○ Les moyens humains

La brigade est composée de trente et un agents dont :

- l'inspecteur régional des douanes, chef de la brigade et ses deux adjointes ;
- dix motards,
- deux maîtres-chiens
- seize fonctionnaires « à pied ».

Les fonctionnaires des douanes effectuent 37h30 de travail par semaine. En principe les services sont effectués de 7h à 13h et de 13h à 20h. Cependant, les aléas liés aux opérations menées les contraignent souvent à effectuer des prolongations conséquentes. En tout état de cause, les agents ne doivent pas effectuer plus de 48h de service consécutif. Ils peuvent être amenés à intervenir le weekend, la nuit et les jours fériés.

○ Les moyens matériels

La brigade dispose de quatre véhicules (une Clio, une Kangoo, une Mégane et une Scénic sérigraphiées) et de neuf motos Yamaha FJR 1300.

2.4 Les locaux

La brigade dispose d'un vaste garage de 140 m² où sont stationnés les véhicules et motos de service. Ce garage est équipé de sept portes juxtaposées à ouverture électrique.

Les bureaux, de plain pied, se répartissent ainsi :

- une première pièce de 12 m² occupée par le chef de service,
- une seconde d'une surface identique occupée par ses deux adjointes,
- un bureau dit « des motards » de 46 m²,
- une salle d'ordre de 49 m²,
- une tisanière de 31 m²,
- un bureau « polyvalent » de 17 m²,
- un espace de rétention décrit infra,
- trois vestiaires : hommes, femmes et motards,
- deux sanitaires hommes et femmes.

3 LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en retenue

Les personnes en instance d'être placées en retenue douanière ou simplement amenées pour vérification, arrivent à bord d'un véhicule du service ou à bord de leur propre véhicule (le plus souvent un camion²) sous bonne escorte, elles pénètrent dans la cour de la brigade puis dans son garage. De là, elles accèdent directement aux locaux de la brigade. Cette dernière ne recevant qu'exceptionnellement et sur convocation des tierces personnes, elles ne risquent pas d'être exposées à la vue du public.

3.2 Le bureau d'audition

Un bureau polyvalent de 17 m² est utilisé en priorité pour les auditions. Il est fermé par une porte vitrée sans tain. Il est meublé d'une table de 1,20 m x 0,80 m, de trois chaises et est équipé d'un anneau mural ainsi que d'un radiateur en tôle d'acier. Le sol est synthétique.

3.3 Les cellules de retenue

La brigade dispose de deux cellules de retenues situées à proximité de l'entrée intérieure du garage. Ces cellules ont chacune une surface de 4 m². Elles sont closes chacune par une porte métallique renforcée à deux verrous. Ces portes sont équipées d'un judas optique situé à 1,52 m du sol.

Elles sont chacune équipées d'une banquette en béton de 2 m x 0,70 m, à 0,50 m du sol, elle-même surmontée d'une barre métallique de 53 cm de longueur. Un orifice d'aération est aménagé au plafond. Les murs sont peints en gris et le sol est en béton brut. Les deux cellules sont chauffées par le sol et éclairées par un plafonnier dont l'interrupteur est situé à l'extérieur, dans le couloir.

Sur les deux banquettes en béton est posé un matelas mousse aux mêmes dimensions et de 12 cm d'épaisseur, recouvert d'une housse plastifiée. Lors de la visite, sur chaque matelas était posées deux couvertures jetables à usage unique, en intissé épais, sous plastique. La brigade dispose d'une réserve de neuf couvertures jetables.

Les personnes retenues disposent de toilettes spécifiques équipées d'une cuvette à l'anglaise et d'un lavabo. Elles ne disposent cependant ni de douche ni de nécessaire d'hygiène.

² En effet, s'agissant d'un camion, sauf à ce que la découverte de l'infraction soit immédiate, à l'ouverture des portes de la remorque, le plus souvent, le chauffeur est invité à conduire son attelage au siège de la BSI, sous escorte.

3.4 Le local d'examen médical

La brigade ne dispose pas d'une salle d'examen spécifique. Le médecin utilise le bureau polyvalent si celui-ci est libre ou il examine la personne retenue sur la banquette de sa cellule.

3.5 L'hygiène

Le nettoyage des locaux de la BSI est confié à la société ONET qui intervient tous les jours ouvrés. Les locaux de retenue proprement dits sont systématiquement nettoyés à l'issue de chaque utilisation par les employés de cette entreprise après avoir préalablement été désinfectés par les agents des douanes qui, pour ce faire, utilisent des bombes aérosols.

3.6 L'alimentation

En fonction de l'heure de la retenue, un repas est proposé aux personnes placées en cellule. Lors de la visite, la brigade disposait d'une petite réserve de boîtes de conserve : une de cannellonis, trois de bœuf-carottes, une de haricots-mouton, une de bœuf-salade. Une réserve importante de gobelets en plastique et de biscuits « de campagne » était également disponible.

Si les personnes ne veulent pas manger de conserves et si elles disposent d'un peu d'argent liquide, les fonctionnaires acceptent de leur commander des pizzas.

3.7 La gestion des fumeurs

Les personnes placées en retenue douanière qui souhaitent fumer sont accompagnées pour cela dans la cour de la brigade par un agent. Il en fait mention sur le registre de retenue comme ont pu le constater les contrôleurs.

3.8 La surveillance

Dès le début d'une retenue douanière un agent est désigné comme responsable de son déroulement. Sauf quand le captif est laissé au repos en cellule, l'agent reste en permanence à proximité.

Lorsque le captif se trouve dans le local polyvalent pour l'entretien avec l'avocat ou l'examen médical, l'agent se tient derrière la porte pour des raisons de sécurité. En effet celle-ci est dotée d'une glace sans tain, permettant de voir ce qui se passe à l'intérieur du local. Il a été dit aux contrôleurs que si le médecin désirait pratiquer un examen approfondi du captif, il l'effectuait à l'intérieur de la cellule qui est doté d'une banquette recouverte d'un matelas.

Il a également été dit aux contrôleurs qu'à ce jour, aucun médecin ou avocat ne s'étaient plaint du manque de confidentialité de ce local tant en raison de la présence de la glace sans tain que de sa mauvaise isolation phonique.

4 LE RESPECT DES DROITS

4.1 La notification des droits

Au moment du placement en retenue, qu'il intervienne sur les lieux du contrôle ou au sein des locaux de la brigade, **un formulaire multilingue de notification des droits** est remis à la personne. Ce document est rédigé en français et dans une des quinze langues les plus couramment comprises. Les agents de la brigade en disposent en permanence dans leur mallette. Il comprend :

- l'état-civil de la personne ;
- des informations sur la nature de l'infraction motivant la privation de liberté ;
- des informations sur la possibilité de faire prévenir un proche, l'employeur, les autorités consulaires s'agissant d'un étranger ;
- des informations sur la possibilité de solliciter un examen médical ;
- des informations sur la possibilité d'être assisté par un avocat de son choix ou commis d'office ;
- du droit de faire des déclarations ou se taire.

Ce document est signé de l'intéressé et de l'agent des douanes. Un exemplaire est laissé à la personne et un autre est annexé au **procès-verbal de notification de placement en retenue douanière** qui reprend les réponses du captif et qui, en principe, s'agissant d'étrangers ne comprenant pas le français, est rédigé à l'arrivée de l'interprète.

L'agent des douanes entame ensuite un **procès-verbal de retenue douanière** dans lequel il mentionnera les divers actes dont sera l'objet le captif tout au long du déroulement de la procédure.

4.1.1 La palpation

La palpation de sécurité, toujours exercée par un agent du même sexe que la personne qui en est l'objet, est exercée à l'initiative des agents dès le début du contrôle ou à l'occasion de la découverte de la fraude. Elle n'est pas systématique mais dépend de la nature de l'infraction et de l'attitude de la personne contrôlée.

4.1.2 La visite ou fouille à corps

Au départ, les deux expressions étaient indifféremment employées. Il a été dit aux contrôleurs que l'usage tend à réserver les termes de fouille à corps lorsque la personne est placée en retenue douanière et ceux de visite à corps lorsque la personne en est l'objet dans le cadre de l'article 60 du code des douanes pour permettre la découverte d'une infraction douanière.

Dans les deux cas la procédure est la même, sous la surveillance d'agents du même sexe, il est demandé au captif de retirer ses vêtements un à un jusqu'au slip. Les agents examinent soigneusement ces vêtements avant de les restituer à la personne. Il est enfin demandé à la personne de baisser son slip.

Cette fouille est mentionnée en procédure (dans le corps du procès-verbal de retenue douanière) et elle est inscrite tant sur le registre des visites à corps que sur celui des retenues douanières.

4.1.3 Le registre des visites à corps

Toutes les visites et fouilles à corps sont inscrites dans ce registre qui comprend une page par personne « visitée ».

Cette page comprend les rubriques suivantes : date de la visite, heure de début et de fin de la visite, lieu de la visite, identité de la personne contrôlée, noms des agents composant « l'équipe visiteuse », incidents éventuels, résultats de la visite, observations de la personne visitée, signature des agents et de la personne visitée.

Le registre en cours a été commencé le 28 avril 2012. La dernière visite remonte au 14 juin 2013.

Vingt-trois personnes dont quatre femmes, placées ou non en retenue douanière, ont fait l'objet d'une telle mesure durant cette période.

Le registre est correctement rempli.

4.1.4 La fouille *in corpore*.

Il a été dit aux contrôleurs que ce genre de fouilles était très rare : trois ou quatre en quatorze ans selon un fonctionnaire rencontré. Elles sont pratiquées au centre hospitalier universitaire de Poitiers par un des médecins de l'unité médico judiciaire

4.1.5 La conservation des objets.

Sur les portes des cellules de retenue, des affiches précisent, entre autres, que « les personnes placées en retenues douanière sont dépossédées des objets suivants : cravates, ceinture, lacets, lunettes, briquets, médicaments, montre, collier, bracelets, épingle de cravate ou de sûreté, stylo ou tout objet dangereux par destination ». Il est ensuite ajouté que « le service appréciera toutefois le degré de dangerosité présenté par les lunettes de correction et pourra éventuellement en autoriser le port à l'infacteur ».

A la demande des contrôleurs, il leur a été indiqué que le soutien gorge était laissé aux femmes.

Il leur a été dit que les effets personnels les plus courants (ceinture, lacets....) étaient déposés devant la porte de la cellule, que les objets de valeur tels que les téléphones portables ou les montres étaient placés dans une enveloppe et que les objets de très grande valeur étaient placés à l'intérieur d'une armoire forte.

Ces objets, hormis ceux dont l'exploitation (par exemple téléphone portable) fait l'objet d'une inscription ou d'une saisie en procédure, ne sont l'objet d'aucune mesure de traçabilité.

Toutefois s'agissant des personnes remises à un autre service enquêteur à l'issue de leur retenue douanière, leurs documents ou objets de valeur, insérés dans une enveloppe remise à l'officier de police judiciaire ou à l'officier de douane judiciaire chargés de la poursuite de l'enquête, sont énumérés dans le « procès-verbal de remise à OPJ ou ODJ ».

4.2 Le menottage

Le menottage, quasi systématique pour les affaires de stupéfiants, est réalisé au moment du contrôle afin de ramener les captifs au service. Il est pratiqué dans le dos et les captifs sont placés à l'arrière droit des véhicules du service.

A l'intérieur des bâtiments, sauf de rares exceptions, les captifs sont assez calmes et ne sont pas menottés pendant les auditions. Ils ne le sont pas quand ils sont placés à l'intérieur des cellules bien que celles-ci soient dotées d'anneaux de menottage.

4.3 L'appel au médecin

Lorsqu'un captif ou un agent requiert un examen médical, il est fait appel au médecin de permanence de l'UMJ du CHU de Poitiers. Cette permanence est assurée par deux médecins libéraux qui se déplacent jour et nuit dans un délai maximum de deux heures.

En cas d'urgence, il est fait appel au N° 15.

4.4 L'appel à la famille

Les demandes des captifs de prévenir leurs employeurs sont très rares. Celles à l'attention des familles ou des proches sont plus fréquentes. Le plus souvent, s'agissant essentiellement de demandes effectuées dans le cadre de procédure de stupéfiants, le parquet s'y oppose.

Il a été dit aux contrôleurs que lorsque le parquet ne s'y opposait pas, le service avait du mal à prévenir les familles domiciliées à l'étranger car il ne disposait pas de lignes téléphoniques, fixes ou portables, permettant les appels à l'étranger. A l'occasion d'une retenue douanière récente, la BSI a dû avoir recours à un fonctionnaire de la direction des opérations douanières de La Rochelle pour que, à partir du portable professionnel de ce dernier, une famille domiciliée en Espagne soit contactée.

4.5 L'avocat

Sur le ressort du département de la Vienne, le barreau de Poitiers a mis en place un numéro téléphonique unique. Il s'agit d'une permanence téléphonique privée basée à Toulouse qui reçoit toutes les demandes d'assistance et qui les gèrent. Ensuite l'avocat ou les avocats désignés contactent téléphoniquement le service. La plupart du temps ils se déplacent.

4.6 L'interprète

S'ils ont besoin d'un interprète, les agents de la BSI contactent ceux qui inscrits sur la liste des interprètes agréés près la cour d'Appel de Poitiers. Comme beaucoup d'entre eux occupent un autre emploi et ne peuvent se déplacer immédiatement, il est alors fait appel aux enseignants en langues étrangères du centre national d'enseignement à distance (CNED) du Futuroscope voisin qui sont très disponibles.

Le truchement d'un interprète est mentionné en procédure et inscrit sur le registre de retenue douanière.

4.7 L'information au parquet

Le parquet du tribunal de grande instance de Poitiers a mis en place un numéro de téléphone unique qui permet de contacter, jour et nuit, le magistrat de permanence.

4.8 Le registre de retenue douanière

Le registre en cours a été commencé le 4 juin 2013.

Il s'agit d'un document type de l'administration des douanes référencé N° 417. Deux pages en vis-à-vis sont consacrées à une seule retenue douanière.

La page de gauche comporte les rubriques suivantes : personne retenue (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile), N° d'enregistrement, motif de la retenue, déroulement de la retenue et observations.

La page de droite comprend les rubriques suivantes : suite de la rubrique observations de la page de gauche, fin de la retenue, signature de l'agent des douanes, remise (au service ou en liberté), prolongation de retenue et observations du procureur de la République chargé du contrôle de la retenue. Il est indiqué en note de bas de page que la rubrique observations concerne : « auditions, repos, collations, transferts, visite médicale, incidentes éventuels... »

Rien n'est prévu pour la signature de la personne retenue.

Le registre en cours comporte quatre inscriptions :

La première date du 4 juin 2013. Elle concerne une personne de nationalité portugaise dont le camion a été contrôlé à 16h40 sur la RN 10. Le véhicule ayant été conduit au siège de la BSI, à 17h, à l'ouverture de la remorque, il a été constaté une contrebande de cigarettes. La personne a alors été placée en retenue, cela jusqu'à 23h, heure de sa remise au service des douanes judiciaires de Nantes. Il a été fait recours à un interprète en portugais. Le captif a pu s'entretenir avec un avocat. Un avis a été adressé à sa famille. Il a pu s'alimenter à 22h15.

Les trois placements en retenue douanière suivants ont été réalisés le 7 juin 2013 dans les locaux de la BSI de Poitiers par la direction des opérations douanières de La Rochelle. Elles concernent – et cela est exceptionnel – trois femmes pour des faits d'importation sans déclaration de marchandises prohibées. Les deux premières femmes ont été placées en retenue douanière à 10h10, heure de la découverte de la marchandise. La troisième l'a été à 20h30. Toutes trois ont été remises à la police judiciaire de Poitiers le 8 juin 2013 à 1h30.

Le registre n'étant pas renseigné sur l'offre de restauration à l'attention des trois femmes, il a été dit aux contrôleurs que leur alimentation avait été mentionnée seulement sur la procédure diligentée par le service rochelais.

Le registre de rétention douanière précédent a été commencé le 25 septembre 2009 et terminé le 9 avril 2013. Y sont inscrites : trois retenues de 2009, onze de 2010, six de 2011, treize de 2012 et deux de 2013.

La première rétention de 2013 est intervenue le 6 février pour une durée de 13 h 10 mn pour des faits de détention et circulation de marchandises soumises à justificatif ; elle s'est soldée par une remise à la gendarmerie de Vivonne. Le captif a subi une fouille à corps, un examen médical et un test urinaire ; il a refusé de s'alimenter.

La seconde rétention est intervenue le 9 avril pour une durée de 8 h 45 pour des faits de circulation irrégulière de marchandises prohibées. Elle s'est soldée par une remise en liberté. Le captif a subi une fouille à corps, Il a refusé de s'alimenter. Il est fait mention « d'une pause cigarette avec verre d'eau ».

Le registre a été visé par le chef divisionnaire de Limoges et par le chef de service de la BSI le 29 avril 2013.

De la consultation de ce registre et d'un document statistique établi par la BSI il résulte qu'en 2012 :

- treize retenues douanières ont été prononcées à l'encontre de treize personnes majeures ;
- aucune de ces retenues n'a excédé 24 h (les dix dernières ont été respectivement de 6 h 20 mn, 7 h 40 mn, 7 h 40 mn, 10 h, 11 h 50 mn, 8 h, 4 h 05 mn, 7 h 30 mn, 10 h et 10 h soit une moyenne de 8 h 18 mn) ;
- huit personnes ont subi une fouille à corps intégrale ;
- toutes les retenues ont été motivées pour des infractions liées à la détention de produits stupéfiants ;
- onze personnes ont été remises à un officier de police judiciaire ou officier de douane judiciaire à l'issue de la retenue ;
- onze personnes ont requis l'assistance d'un avocat commis d'office (il a été dit aux contrôleurs que tous n'assistaient pas aux auditions) ;
- neuf personnes ont fait l'objet d'un report de l'information d'un proche ou de l'employeur.

4.9 Les autorités consulaires

L'information des autorités consulaires n'est faite qu'à la demande des personnes placées en retenue douanière. Elle est mentionnée en procédure et inscrite sur le registre de retenue. Les agents des douanes, qui ne demandent jamais de dérogation pour cette information, n'éprouvent pas de difficultés particulières pour joindre ces autorités.

4.10 Les contrôles

Les registres sont contrôlés trimestriellement par le chef de la BSI et deux fois par an par le directeur divisionnaire de Limoges.

Récemment ces deux autorités ont rédigé **un compte rendu du contrôle d'exécution de service** qui a été présenté aux contrôleurs. Ce document a été réalisé à partir de la comparaison entre les procès-verbaux de procédures et les renseignements portés sur le registre de retenue commencé le 25 septembre 2009 et fermé le 9 avril 2013. Les principaux dysfonctionnements relevés sont les suivants :

- sur deux inscriptions, les heures de début et de fin de retenue sont absentes ;
- sur cinq inscriptions, les heures de repos ne sont pas mentionnées ou font l'objet d'erreur ;
- sur six inscriptions, il n'est pas fait mention si un repas a été proposé.

5 OBSERVATIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : Bien que le nombre annuel de retenues soit très faible, la brigade est équipée de couverture à usage unique en intissé, ce qui permet aux personnes retenues de disposer en cas de besoin de couvertures toujours propres ;

Observation n° 2 : Toutes les fouilles sont mentionnées dans un registre unique correctement tenu ;

Observation n° 3 : Bien que les contrôleurs n'aient pas eux-mêmes relevé une absence de mention dans le registre des retenues, le compte rendu de contrôle hiérarchique dont ils ont pris connaissance relevait plusieurs imprécisions sur le registre précédemment utilisé. Le contrôle des registres est donc effectif.

Observation n° 4 : Les procédures en œuvre garantissent le droit de la personne retenue d'être informée de sa situation et des recours à sa disposition.

Sommaire

1	Les conditions de la visite	2
2	présentation de la brigade.....	2
2.1	La zone de compétence et les missions.....	3
2.2	La délinquance	3
2.3	L'organisation du service.....	4
2.4	Les locaux.....	4
3	les conditions de vie	5
3.1	L'arrivée en retenue.....	5
3.2	Le bureau d'audition.....	5
3.3	Les cellules de retenue.....	5
3.4	Le local d'examen médical	6
3.5	L'hygiène	6
3.6	L'alimentation	6
3.7	La gestion des fumeurs	6
3.8	La surveillance	6
4	Le respect des droits.....	7
4.1	La notification des droits	7
4.1.1	La palpation	7
4.1.2	La visite ou fouille à corps.....	7
4.1.3	Le registre des visites à corps.....	8
4.1.4	La fouille <i>in corpore</i>	8
4.1.5	La conservation des objets.....	8
4.2	Le menottage	9
4.3	L'appel au médecin.....	9
4.4	L'appel à la famille	9
4.5	L'avocat.....	9
4.6	L'interprète	10
4.7	L'information au parquet.....	10
4.8	Le registre de retenue douanière.....	10

4.9 Les autorités consulaires 12

4.10 Les contrôles..... 12

5 Observations..... 12